**MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L’INFORMATION**

**ET DE LA COMMUNICATION**



FOURNITURE DE PRESTATIONS DE Conception, réalisation et maintenance d’applications métiers POUR LA DSI DE LA BRANCHE RECOUVREMENT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

**N° de procédure**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **P** | **2** | **5** | **2** | **4** | **-** | **A** | **O** | **O** | **-** | **D** | **S** | **I** |

**Valant Acte d’engagement (A.E) et Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(C.C.A.P.)**

**SOMMAIRE**

[Article 1. OBJET de l’accord cadre 8](#_Toc209690404)

[Article 2. CADRE JURIDIQUE 8](#_Toc209690405)

[Article 3. FORME de l’ACCORD-CADRE 8](#_Toc209690406)

[Article 4. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONstitutifs de l’accord-cadre 9](#_Toc209690407)

[Article 5. DUREE DE L’ACCORD-CADRE 9](#_Toc209690408)

[Article 6. MONTANT DE L’ACCORD-CADRE 9](#_Toc209690409)

[Article 7. execution du present accord-cadre 10](#_Toc209690410)

[Article 8. penalites applicables 14](#_Toc209690411)

[Article 9. OBLIGATIONS du titulaire 16](#_Toc209690412)

[Article 10. Protection de la main d’œuvre 18](#_Toc209690413)

[Article 11. Garantie de continuité des prestations 19](#_Toc209690414)

[Article 12. SECURITE INFORMATIQUE 19](#_Toc209690415)

[Article 13. protection des donnees a caractere personnel 19](#_Toc209690416)

[Article 14. Suivi et contrôle du marché public 21](#_Toc209690417)

[Article 15. reversibilite 21](#_Toc209690418)

[Article 16. Propriété intellectuelle 22](#_Toc209690419)

[Article 17. VERIFICATIONS ET reception DES prestations, objet du present accord-cadre 23](#_Toc209690420)

[Article 18. PRIX issus DU présent accord-cadre 24](#_Toc209690421)

[Article 19. Opérations promotionnelles 25](#_Toc209690422)

[Article 20. Règlement financier 25](#_Toc209690423)

[Article 21. RESILIATION 27](#_Toc209690424)

[Article 22. Sous-traitance 28](#_Toc209690425)

[Article 23. Changement dans la situation du titulaire 29](#_Toc209690426)

[Article 24. Assurances 29](#_Toc209690427)

[Article 25. Conflit d’intérêts 29](#_Toc209690428)

[Article 26. ClauseS sociale et environnementale 30](#_Toc209690429)

[Article 27. Clause de réexamen 30](#_Toc209690430)

[Article 28. Réalisation de prestations similaires 31](#_Toc209690431)

[Article 29. DEROGATIONS 32](#_Toc209690432)

[Article 30. ANNEXEs 32](#_Toc209690433)

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

**Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), établissement public national à caractère administratif (article L 225.2 du code de la sécurité sociale)**

36 rue de Valmy

93108 Montreuil cedex

FRANCE

Personne habilitée à signer l’accord-cadre

Monsieur Damien IENTILE, Directeur de l’ACOSS

Origine de son pouvoir de signature :

Décret du 21 février 2024 portant nomination de Monsieur Damien IENTILE en qualité de Directeur Général de l’Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

Désignation de la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-62 du Code de la commande publique :

Monsieur le Directeur de l’ACOSS ou son représentant habilité.

**Engagement du candidat**

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

Nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse professionnelle et téléphone :

🞏 Agissant pour mon propre compte ;

🞏 Agissant pour le compte de la société *(Indiquer le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

**OU**, s’il s’agit d’un groupement

o Erreur! Signet non défini.Agissant en tant que membre du groupement

o **Erreur! Signet non défini.**Groupement solidaire o **Erreur! Signet non défini.** Groupement conjoint

*(Identifier chacun des membres du groupement en indiquant le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

OU

**Agissant en tant que mandataire habilité à signer l’offre du groupement par l’ensemble de ses membres ayant signé le document d’habilitation en date du…………..**

*(Identifier le mandataire en indiquant le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

o Groupement solidaire **Erreur! Signet non défini.** o Groupement conjoint

o **Erreur! Signet non défini.**Mandataire solidaire**Erreur! Signet non défini.** o Mandataire non solidaire

*(cocher la case correspondante)*

**Compte à créditer**

🞏 en euros

Numéro :

Banque :

Identifiant BIC :

Identifiant IBAN :

Je joins à cet effet un RIB original du compte tenu dans l’unité monétaire de règlement choisie, en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN susvisés. Je m’engage en outre à notifier à l’ACOSS toutes modifications de mes coordonnées bancaires avec un préavis d’un mois avant tout paiement et à joindre un RIB original modificatif.

Centre de chèques postaux de :

Trésor public :

**Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et des documents qui y sont mentionnés après les avoir acceptés dans leur ensemble sans réserve ni modification,**

**Après avoir établi les pièces prévues aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique,**

🞏 Je m'engage, sur la base de mon offre

o J’engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l’offre du groupement**Erreur! Signet non défini.**

🞏 L’ensemble des membres du groupement s’engage, sur la base de l’offre du groupement

***(cocher la case correspondante)***

**sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations, dans les conditions ci-après définies :**

Cet engagement me lie pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation, soit 6 mois.

**Avance telle que prévue à l’article 20.1 du présent accord cadre**

🞏 Je renonce au versement de l’avance

**LEXIQUE**

Chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, aura la signification donnée ci-après :

***« Accord-cadre » :*** désigne l’acte juridique conclu par l’ACOSS et le titulaire, prévu par l’article   
L. 2125-1 du Code la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l’émission de bons de commande*.*

**« *Bons de commande* »** : désigne les documents écrits prévus par l’article R. 2162-13 du Code de la commande Publique qui sont adressés au titulaire de l’accord cadre qui précisent les prestations décrites dans l’accord cadre dont l’exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

***« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS »****:* Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) et qui dispose de 11 sites en France métropolitaine :

|  |  |
| --- | --- |
| Sites ACOSS | Adresses |
| ACOSS Biot | 700 avenue Roumanille 06410 Biot |
| ACOSS Caen | 20, rue Alfred Kastler 14063 Caen cedex 4 |
| ACOSS Lille | 13 rue Denis Papin parc club des prés 59658 Villeneuve d'Ascq cedex |
| ACOSS Lyon | 590, cours du 3ème millénaire 69800 St Priest |
| ACOSS Marseille | 20 avenue viton CS 30031 13274 Marseille cedex 09 |
| ACOSS Montpellier | 13 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier |
| ACOSS Montreuil Gaumont | 36 rue de Valmy,  93108 Montreuil Cedex |
| ACOSS Montreuil Marceau | 24 rue de Lagny 93100 Montreuil |
| ACOSS Nancy | 12, rue du bois de la Champelle parc d'activités de Brabois 54500 vandoeuvre les Nancy |
| ACOSS Nantes | 2, rue de Coulongé CS 61911  44319 Nantes cedex 03 |
| ACOSS Toulouse | avenue d'Atlanta BP 72152 31020 Toulouse cedex 2 |

***« Titulaire****»* : Il est l’attributaire et le signataire de l’accord cadre retenu par l’ACOSS à l’issue de la procédure de marchés publics.

# OBJET de l’accord cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de prestations de Conception, réalisation et maintenance d’applications métiers pour la DSI de la Branche Recouvrement du Régime Général de la Sécurité Sociale.

En application de l’article L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre n’est pas alloti car l’objet du marché ne permet pas l’identification de prestations distinctes.

Le présent accord cadre concerne le renouvellement du lot 6 de l’accord-cadre AMOE « Fourniture de prestations d’assistance à la maîtrise d’œuvre pour l’Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) et la branche Recouvrement du régime général de la sécurité sociale » qui comporte 10 lots. Le marché relatif au lot 6 va atteindre son montant maximum avant la fin prévue de l’accord-cadre AMOE « Fourniture de prestations d’assistance à la maîtrise d’œuvre pour l’Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) et la branche Recouvrement du régime général de la sécurité sociale ». Et par conséquent l’ACOSS ne peut s’engager que dans la limite de la valeur maximale des fournitures et services concernés, de sorte que, une fois cette limite atteinte, cet accord-cadre aura épuisé ses effets de sorte qu’aucun marché supplémentaire ne peut être passé sur son fondement, à moins que cette nouvelle attribution n’entraine pas de modification substantielle de l’accord-cadre. Il est donc nécessaire de renouveler ce lot 6 AMOE « Transformation autres domaines et Projets » dans les mêmes conditions que celui en cours, à savoir sans allotissement.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

# CADRE JURIDIQUE

La présente opération est passée selon la procédure de l’appel d’offres ouvert conformément aux l’articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

**L’accord-cadre est multi-attributaire** conclu avec 6 titulaires (sous réserve d’un nombre suffisant de candidats et d’offres)**.** Il sera conclu entre l’ACOSS et les titulaires.

# FORME de l’ACCORD-CADRE

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conclu conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est exécuté par l’émission de bons de commande.

Il est conclu entre le titulaire et l’ACOSS, le présent accord-cadre définissant les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d’exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l’accord-cadre, l’ACOSS désireuse de commander les prestations objet de la présente opération, passera des bons de commandes auprès du titulaire de l’accord-cadre retenu par l’ACOSS.

Conformément à l’article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande seront émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l’article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l’accord-cadre seront notifiés au titulaire par l’ACOSS, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

# ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONstitutifs de l’accord-cadre

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d’un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l’article 4 du CCAG TIC, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l’accord-cadre, ces derniers prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés :

* L’accord-cadre valant acte d’engagement et cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) **n°P2524-AOO-DSI** et ses annexes, dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’ACOSS fait seul foi ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) **n°P2524-AOO-DSI** (incluant les pièces visées par ce dernier), dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’ACOSS fait seul foi ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l’Information et de la Communication approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (ci-après dénommé CCAG-TIC), sauf dérogations énumérées au dernier article du présent document ;
* Le cadre de réponse financier ;
* L’offre technique du titulaire formalisée dans le cadre de réponse technique.

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s’appliquent que pour autant qu’elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l’accord-cadre et le CCTP et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

# DUREE DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d’un an à compter de sa date de notification.

Le point de départ de la durée initiale, distinct de la date de notification prévue par l’article R. 2182-4 du code de la commande publique, court à compter de la date indiquée dans la décision unilatérale de l’ACOSS prenant la forme d’un ordre de service adressé au titulaire de premier rang par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de départ de la durée initiale du marché figurant dans l’ordre de service est au plus tard **quatre (4) mois** après la notification du marché, pour le titulaire de premier rang, par tout moyen donnant date certaine.

A défaut d’ordre de service adressé au titulaire de premier rang dans le délai de **six (6) mois** suivant la notification du marché, le point de départ de la durée initiale du marché est le lendemain de l’expiration dudit délai de **six (6) mois**.

Ainsi les titulaires de rangs suivants sont quant à eux informés de la date de début de la durée initiale du marché qui leur est également applicable. Conformément à l’article 7.1.2.2 du présent document, les bons de commandes leur seront notifiés uniquement si le titulaire de rang précédent est reconnu défaillant.

# MONTANT DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre est conclu, conformément à l’article R2162-4 du Code de la commande Publique, **sans montant minimum et avec un montant maximum.**

Le montant de l’accord-cadre est estimé, sur sa durée totale à : 40 000 000 € TTC, soit 33 333 333 € HT.

Il s’agit d’une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

Le montant maximum sur la durée de l’accord-cadre est de 51 000 000 € TTC, soit 42 500 000 € HT.

# execution du present accord-cadre

Les prestations attendues dans le cadre du présent accord cadre seront exécutées via l’émission de bons de commande dont les prix sont déterminés sous la forme d’unités d’œuvre (UO) dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

***7.1 S’agissant de la partie exécutée par bons de commande***

***7.1.1 Définitions***

**7.1.1.1 - Projets de commande**

Avant toute passation d’un bon de commande, l’ACOSS élabore un projet de commande qu’il adresse au titulaire en respectant l’ordre du tour de rôle.

Un projet de commande est un document formalisé émis à l’aide d’un outil (type workflow) qui formalise l‘expression d’un besoin sous la forme d’une demande de prestation.

**7.1.1.2 - Demande de prestation**

La demande de prestation formalise l’expression de besoin de l’ACOSS.

Elle comporte a minima :

* Une description précise du besoin, avec la liste des entrants fournis,
* La date de démarrage de la prestation,
* La liste des livrables clés, ainsi que les jalons associés à leur fourniture,
* La liste et le dimensionnement des UO associées à la demande,
* La date de fin de la prestation

**7.1.1.3 - Complexité d’une demande de prestation**

La complexité d’une demande de prestation est évaluée par l’ACOSS qui l’indique dans son projet de commande.

Une demande de prestation peut être simple ou complexe.

Une prestation est simple si l’une des conditions suivantes est vérifiée :

* Un seul type d’UO est nécessaire pour réaliser la prestation ;
* La durée de la prestation n’excède pas trois mois ;
* Le dimensionnement de l’équipe pour réaliser la prestation est inférieur à 3 ETP sur la période de réalisation de la prestation.

Une prestation qui n’est pas simple est considérée comme complexe.

Les définitions énoncées ci-dessus pourront être revues d’un commun accord entre l’ACOSS et les titulaires à l’occasion des Comités de pilotage de lot du marché. En cas d’accord des co-titulaires, les modifications sont formalisées par voie d’avenant.

***7.1.2 - Modalités d’attribution des bons de commandes***

**7.1.2.1 - Phase de pré-commande**

Avant la passation d’un bon de commande, l’ACOSS adresse au titulaire un projet de commande, sous la forme d’une demande de prestation.

Le délai de réponse accordé au titulaire pour répondre au projet de commande dépend de la complexité du projet de commande.

L’ACOSS a défini deux types de complexité, laissé à sa libre appréciation, associée à un projet de commande :

* Projet de commande pour des prestations simples : le titulaire dispose d’un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception du projet de commande pour transmettre une réponse conforme aux conditions suivantes :
  + - réponse du titulaire avec le même nombre d’UO figurant dans le projet de commande de l’ACOSS,
    - réponse du titulaire en conformité avec les exigences des UO détaillées dans le CCTP, et rappelées dans le projet de commande,
    - la réponse du titulaire doit être compatible avec le planning figurant dans le projet de commande de l’ACOSS permettant de réaliser la prestation.
* Projet de commande pour des prestations complexes : le titulaire dispose d’un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception du projet de commande pour transmettre une réponse conforme aux conditions suivantes :
  + - réponse du titulaire avec le même nombre d’UO que le projet de commande de l’ACOSS,
    - réponse du titulaire en conformité avec les exigences des UO détaillées dans le CCTP, et rappelées dans le projet de commande,
    - la réponse du titulaire doit être compatible avec le planning figurant dans le projet de commande de l’ACOSS permettant de réaliser la prestation.

Le titulaire est jugé défaillant s’il ne répond pas dans les délais et conditions énumérées ci-dessus. Le suivi des demandes et des délais de réponse sera fait en comité de pilotage et tout manquement sera passible de pénalités.

La réponse attendue prend la forme d’une proposition chiffrée, établie par référence aux unités d’œuvre et aux prix spécifiés dans le présent accord-cadre, dans le respect du principe de bonne foi, selon les règles de l’art et des standards de la profession. Elle mentionne clairement :

* l’indication des unités d’œuvre à mettre en œuvre, avec indication des quantités nécessaires à la réalisation de la prestation demandée,
* les exigences des UO détaillées dans le CCTP,
* le délai maximum d’exécution de la prestation,
* l’organisation mise en place permettant de réaliser la prestation,
* un planning avec une proposition de date de commencement et d’achèvement d’exécution de la prestation demandée, les jalons clés de la prestation ainsi que les dates de livraison des livrables réalisés par le titulaire pour le compte de l’ACOSS,
* le lieu d’exécution et de livraison de la prestation,
* les prix HT des unités d’œuvre, le taux de TVA et les prix TTC,
* le montant total HT et TTC de la prestation,
* le cas échéant, le phasage mensuel de l’exécution des prestations, indiquant pour chaque mois, par type d’unités d’œuvre, le nombre d’unités d’œuvre qu’il est prévu de réaliser, et le montant de ces unités d’œuvre.

Le Titulaire peut demander à l’ACOSS des précisions supplémentaires, s'il le désire, avant toute transmission de la proposition, et faire part de ses observations ou de son désaccord quant au contenu du projet de commande que lui a communiqué l’ACOSS.

Le calcul du délai de réponse prend en compte ces temps d’échange qui ne seront pas comptabilisés, sauf s’ils ne sont pas justifiés (demande inappropriée du Titulaire).

Cette phase de consultation préalable ne doit en aucun cas donner lieu à une négociation ou, plus largement, à toute forme de modification des termes de l’accord-cadre. Elle a pour vocation de permettre à l’ACOSS de s’assurer, auprès du Titulaire, au titre de son obligation générale de conseil, que le bon de commande ne comporte pas d’erreur au regard de l’état de l’art.

En tout état de cause, la volonté de l’ACOSS prévaut.

Le bon de commande final est intangible, il ne peut être modifié par le titulaire. Pour rappel, l’acceptation du bon de commande par le titulaire implique une acceptation sans réserve de ce bon de commande.

**7.1.2.2 - Clé de répartition des bons de commande et défaillances**

L’attribution des commandes s’effectuera à tour de rôle ; l’ACOSS transmet le projet de commande en respectant le classement des titulaires réalisé à l’issue de l’analyse des offres.

Si l’ACOSS valide la réponse du titulaire au projet de commande, l‘ACOSS transmet la commande afférente.

En cas de défaillance du titulaire, l’ACOSS transmet le projet de commande au titulaire suivant, et ainsi de suite jusqu’au dernier titulaire.

Si le titulaire n’est pas défaillant, l’ACOSS transmet le projet de commande suivant au prochain titulaire désigné par la clé de répartition, et ainsi de suite jusqu’au dernier titulaire.

Une fois que l’ACOSS atteint le dernier titulaire, le projet de commande suivant est affecté au premier titulaire.

Un titulaire pourra être considéré comme défaillant, si l’un des événements décrits ci-dessous se produit avant l’émission de la commande :

* Le titulaire ne répond pas dans le délai de 5 jours ouvrés maximum, pour les prestations simples, et de 15 jours ouvrés maximum, pour les prestations complexes, à compter de la date de réception du projet de commande.
* Le titulaire est défaillant lorsque la réponse apportée au projet de commande :
  + - ne correspond pas au nombre d’UO figurant sur le projet de commande de l’ACOSS,
    - est non conforme avec les exigences des UO détaillées dans le CCTP, et rappelées dans le projet de commande,
    - est incompatible avec le planning figurant dans le projet de commande permettant de réaliser la prestation.

**7.1.2.3 -** **Contenu et notification des bons de commandes**

Les caractéristiques des prestations attendues pour chaque lot sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières n° P2524-AOO-DSI.

Toute communication, orale ou écrite, avec l’ACOSS doit être réalisée en français.

L’ACOSS adresse les bons de commandes au titulaire soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

Un bon de commande est intangible, il ne peut être modifié par le titulaire.

Quel que soit le support des commandes, celles-ci comprendront au moins les mentions obligatoires suivantes :

- un numéro d’ordre ;

- la référence à l’accord-cadre ;

- désignation de la prestation commandée, avec indication des unités d’œuvre (UO) à mettre en œuvre et des quantités nécessaires à la réalisation de la prestation demandée ;

- une référence aux exigences des UO détaillées dans le CCTP ;

- la nature de la prestation : simple ou complexe ;

- le délai maximum d’exécution de la prestation ;

- la liste des livrables ;

- un planning avec une date de commencement et d’achèvement d’exécution de la prestation demandée, les jalons clés de la prestation, ainsi que les dates de livraison des livrables réalisés par le titulaire pour le compte de l’ACOSS,

- le type d’opération de vérification retenu parmi les différents régimes définis à l’article 14 du présent document ;

- le lieu d’exécution : Province ou Ile-de-France pour les UO d’expertise et le Centre industriel pour les UO d’activité ou de service,

- les prix HT des unités d’œuvre, le taux de TVA et les prix TTC ;

- le montant total HT et TTC de la prestation ;

Les bons de commande seront signés par le Directeur de l’ACOSS ou son représentant.

Une prolongation du délai d’exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l’ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-TIC.

**7.1.2.4 - Durée de validité des bons de commandes**

Les bons de commande peuvent être passés jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

La durée d’exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, **excéder de 6 mois** la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

De manière exceptionnelle, certains bons de commande pourront voir leur durée d’exécution **excéder de** **9** **mois** la fin durée de validité du présent accord cadre s’ils satisfont à l’ensemble des conditions suivantes :

* Le bon de commande est émis au plus tard un an avant la date de fin de validité du présent accord-cadre ;
* Le bon de commande est relatif à un projet stratégique de l’ACOSS (la liste des projets sont décidés par la direction générale de l’ACOSS) pour lequel l’engagement demandé au titulaire dépasse 18 mois ;
* La date de mise en production (MEP) des prestations associées au Bon de commande n’excède pas la date de fin de validité du présent accord-cadre ; seules les activités de VA, VSR et garantie pouvant aller au-delà de la date de fin de validité de l’accord-cadre. Ces activités sont assurées en support par le titulaire ayant produit les prestations.

# penalites applicables

**8.1 - Règles générales**

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC, les pénalités, lorsqu’elles sont exprimées en pourcentage, s’appliquent sur la partie des prestations du bon de commande concernée par la pénalité.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités de retard **ne peut excéder 100% du montant total hors taxe du bon de commande et du projet de commande concernés.**

En cas de dépassement du plafond susvisé, l’ACOSS se réserve le droit de résilier le titulaire de l’accord cadre aux torts exclusifs du Titulaire.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-TIC, à l’expiration des délais mentionnés dans le bon de commande, l’ACOSS se réserve la possibilité d’appliquer au titulaire une pénalité, si le retard lui est imputable et sauf cas de force majeure, **sans mise en demeure préalable**.

Il est dérogé à l’article 14.1.3 du CCAG-TIC en ce qu’il n’est pas prévu de seuil d’exonération et à l’article 14.1.1 sur les modalités de calcul des pénalités pour retard.

L’ACOSS se réserve également le droit de prévoir de nouvelles pénalités qui figureront dans un marché subséquent. Ces pénalités ne pourront porter que sur les nouvelles UO construites à partir des UO génériques.

**8.2 - Pénalités**

***8.2.1 - Pénalités en cas de retard sur la réponse du titulaire à un projet de commande de l’ACOSS, ou si la réponse à un projet de commande est non conforme***

* Une pénalité de 1000 € est appliquée si le titulaire ne communique pas sa proposition dans un délai de 5 jours ouvrés pour une prestation simple et de 15 jours ouvrés pour une prestation complexe, ou si le titulaire fait une réponse non conforme (au sens des cas de défaillance définis à l’article 7.1.2.2) à un projet de commande de l’ACOSS.

***8.2.2 - Pénalités en cas de retard sur les délais de réalisation des prestations***

* une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard en cas de dépassement des délais de livraison. Il faut que chaque livrable soit explicitement nommé dans le bon de commande, ainsi que leur date de livraison attendue.

***8.2.3 - Pénalités en cas de non-respect du délai de traitement/contournement d’une anomalie de production/recette***

* Une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard en cas de non-respect du délai de traitement/contournement d’une anomalie de production/recette suivant la criticité de l’anomalie bloquante ou majeure.

***8.2.4 - Pénalités en cas de retard sur le démarrage de la prestation***

* Une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard est appliquée au titulaire si la prestation ne démarre pas à la date indiquée sur le bon de commande. La date de lancement doit être actée. Cette pénalité peut s’appliquer plusieurs fois sur un même du bon de commande lorsque ce dernier regroupe plusieurs prestations (la notion de prestation est entendue au sens de l’article 7.1.1.2) et comporte donc plusieurs dates de début de prestation.

***8.2.5 - Pénalités en cas de non-respect du niveau de sécurité attendu.***

* Les pénalités sont calculées à partir d’un indicateur mesuré lors d’audits de sécurité. Cet indicateur correspond au taux d’exigences de sécurité respectées par rapport aux nombre total d’exigences applicables. Les pénalités sont calculées en fonction de ce taux sur la base du montant total des bons de commande notifiés au titulaire en cause en cours d’exécution à la date de notification du rapport d’audit et sur l’ensemble du LOT concerné.

Calcul du montant pour un taux de respect entre :

* 80% et 90%, pénalité égale à 5% du montant des bons de commande en cours ;
* 60% et 79%, pénalité égale à 10% du montant des bons de commande en cours ;
* 30% et 59%, pénalité égale à 15% du montant des bons de commande en cours ;
* 0% et 29%, pénalité égale à 20% du montant des bons de commande en cours.

**8.2.6 - *Pénalités en cas de non-respect du délai de notification d’un incident de sécurité ou d’une détection de corruption des données à caractère personnel conformément à l’article 10.5.***

* Les pénalités sont calculées à partir de la mesure de l’écart entre la date de la notification de l’incident et la date d’apparition de l’incident : 1000 € de pénalité par tranche de 6h00 dès la première heure de dépassement.

***8.2.7 - Pénalités en cas de déclaration tardive d’un sous-traitant***

* En cas de déclaration tardive des sous-traitants, l’ACOSS se réserve le droit d’appliquer au titulaire une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant à l’ACOSS en deçà des 21 jours précédant l’intervention du sous-traitant.

**8.3 - Retard imputable au pouvoir adjudicateur**

Si les délais d’exécution ne sont pas respectés ou les prestations non réalisées conformément aux exigences contractuelles par une cause imputable au pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard ou la cause imputable à l’ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l’ordonnateur laquelle :

* Indiquera la cause faisant obstacle à la bonne exécution de la prestation dans le délai contractuel,
* Reconnaîtra que le retard ou la mauvaise exécution de la prestation lui est imputable,
* Définira la durée de la prolongation nécessaire pour parfaire la prestation.

Les pénalités seront déduites d’office des décomptes des sommes dues au titulaire.

Une fois le titulaire notifié de l’application des pénalités, elles seront retenues sur la dernière facture émise supérieure au montant des pénalités notifiées.

# OBLIGATIONS du titulaire

**9.1 - Obligation de résultat**

Le titulaire sera responsable à l'égard de l'ACOSS de la parfaite exécution de l'ensemble des prestations confiées au sein de l'accord cadre et ses annexes.

Celui-ci est soumis à une obligation générale de résultat dans le cadre de l'exécution de ses engagements contractuels dans la mesure où y sont associés des indicateurs mesurables en termes, notamment, de quantité, qualité, délai, sécurité et/ou performance.

Le titulaire apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution de ses prestations et au respect de ses obligations et se conformera aux règles et usages de la profession.

**9.2 - Confidentialité**

Une information confidentielle désigne toute information, quel que soit la forme (orale, écrite, électronique …) et quel que soit la nature, sur tout support propriété de l’ACOSS, communiquée au titulaire pour l’exécution des présentations du présent accord-cadre.

Les informations et renseignements fournis par l’ACOSS sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s’engage à faire respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L’obligation de confidentialité s’impose au titulaire et s’étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l’accord cadre.

Le titulaire s’engage, notamment, à :

* Ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l’ACOSS, à l’issue de l’accord cadre ;
* Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l’ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord cadre ;
* Ne pas communiquer les livrables réalisés, les documents, informations et fichiers transmis par l’ACOSS à d’autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l’ACOSS, les organismes de la branche recouvrement autorisés par l’ACOSS ainsi que le personnel chargé par le titulaire d’exécuter les prestations ;
* Prendre toutes les mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord cadre.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

En outre, le titulaire s’engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l’ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L’ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect de ses obligations tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

**9.3 - Obligation de conseil et de mise en garde**

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d’information et de recommandations vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Il doit lui fournir l’ensemble des conseils, des mises en garde et des recommandations nécessaires dans le cadre de l’exécution de l’accord cadre.

A ce titre, il s’engage à assister techniquement le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l’accord cadre. Il l’informe de toutes nouveautés technologiques ou de la disponibilité de tout nouveau produit plus adapté à ses besoins et qui surviendrait en cours d’exécution de l’accord cadre.

Par ailleurs, le titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur de toutes difficultés rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l’exécution de l’accord cadre.

**9.4 - Interlocuteurs techniques**

### *9.4.1 - Responsable de l’accord-cadre*

Dès la notification de l’accord cadre, le titulaire nomme un responsable de l’accord-cadre, lequel sera l’interlocuteur privilégié de l’ACOSS pour le suivi et l’exécution du contrat.

### *9.4.2 - Equipe du titulaire*

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins de l’ACOSS, notamment en termes de qualité de services et de délai d’exécution.

Aussi le titulaire s’engage à faire bénéficier l’ACOSS, notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l’intervention de son personnel professionnel et compétent dans le domaine de chaque prestation objet du contrat.

Le titulaire s’engage notamment à :

* Constituer des équipes de personnels compétents, c’est-à-dire formés en adéquation avec les exigences de l’ACOSS, telles que stipulées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières n°P2434-AOO-DSI ;
* Veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
* Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant, en termes de nombre ;
* Afin d’assurer le succès des prestations objet du contrat, le titulaire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l’exécution du contrat des personnels homogènes par prestation, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s’y trouve désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n’est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l’ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d’en communiquer le nom et les titres à l’ACOSS dans le délai indiqué dans le cadre de réponse technique.

Les membres de l’équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l’ACOSS ne les récuse pas dans un délai de 30 jours. Si un des intervenants du titulaire est récusé, le titulaire doit désigner un remplaçant dans les conditions décrites ci-dessus.

En cas d’absence répétée et injustifiée de l’un des membres de l’équipe, ou en cas de non-remplacement après récusation dans le délai visé ci-dessus, l’ACOSS se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues au présent accord-cadre.

### *9.4.3 - Lien de subordination du personnel*

Le titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique. A cet effet, le personnel du titulaire remplit ses fonctions sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du titulaire.

Le titulaire est tenu au respect des normes d’hygiène et de sécurité ainsi qu’à l’information complète de son personnel en ce qui concerne lesdites normes et obligations visées dans le règlement intérieur applicables aux locaux de l’ACOSS et/ou autres lieux d’intervention.

Le titulaire devra respecter, en particulier, les dispositions réglementaires et légales françaises en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, l’ACOSS n’étant, à cet égard, en aucun cas responsable des manquements du titulaire.

Les personnels du titulaire demeurent à tous égards les salariés de ce dernier.

Ce personnel devra se conformer aux horaires et à la réglementation en vigueur sur les sites d’intervention. Dès la notification de l’accord cadre, l’ACOSS, s’engage à informer le titulaire sur lesdits horaires et réglementations.

**9.5 - Exigences de l’accord-cadre**

En cas de non-respect des exigences de l’accord-cadre, le titulaire pourra être mis en demeure de réaliser les actions correctives nécessaires afin de répondre aux exigences de l’accord-cadre.

A défaut, l’ACOSS pourra décider de résilier l’accord-cadre aux torts exclusifs du ou des titulaire(s), sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités à quelque titre que ce soit dans les conditions prévues à l’article 21 du présent accord cadre.

**9.6 – Obligation sociales et fiscales**

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants s’engagent à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

# Protection de la main d’œuvre

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre, conventions collectives et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu’il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d’heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l’exécution de la prestation est faite à l’étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l’OIT sont :

* la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
* la convention sur le droit d’organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
* la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
* la convention sur l’abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
* la convention sur l’égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
* la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
* la convention sur l’âge minimum (C 138, 1973) ;
* la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l’ACOSS.

Ces obligations s’imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l’accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d’exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l’ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu’il s’impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s’engage sur l’ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu’à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d’œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l’ACOSS.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail, l’ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

# Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l’exécution des prestations qui le concerne conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour son contrat les moyens humains et matériels qu’il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d’extériorité et d’imprévisibilité de la force majeure.

En cas d’indisponibilité pour raison de maladie, démission ou congés de l’un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l’exécution des prestations objet du contrat, l’ensemble de l’accord cadre ne pourra pas être remis en cause par le titulaire.

Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s’engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

Le titulaire avertira l’ACOSS avec un préavis raisonnable des périodes d’absence prévisibles (congés, formation) afin d’organiser d’un commun accord la continuité des prestations, objet du présent contrat et garantir ainsi le respect des délais d’exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçants, consistant en la transmission des connaissances nécessaires à son/leur intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d’exécution de la commande ou de l’accord cadre.

# SECURITE INFORMATIQUE

Se référer à l’annexe au CCAP – Exigences de sécurité, jointe au présent accord-cadre.

# protection des donnees a caractere personnel

**13.1 - Données collectées au titre de la gestion administrative du contrat**

En complément des stipulations du CCAG-TIC en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l’ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l’ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s’engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l’ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et règlementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l’ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d’accès, droit de rectification, droit d’effacement, droit d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l’ACOSS, par email à l’adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l’adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l’article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l’intéressé peut contacter la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l’autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l’Union Européenne.

Par ailleurs, les stipulations applicables au Titulaire en sa qualité de sous-traitant au sens de l’article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) sont détaillées à l’annexe « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel »

**13.2 - Autres données**

Dans tous les autres cas, les données transmises au Titulaire dans le cadre de l’exécutions des prestations confiées, seront, à chaque fois que cela est possible, préalablement anonymisées.

Dans l’hypothèse où, lors de l’exécution du présent accord-cadre, la réalisation d’une mission implique le traitement par le Titulaire pour le compte de l’ACOSS de données non anonymisées et donc à caractère personnel, les obligations applicables au Titulaire en sa qualité de sous-traitant au sens de l’article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) sont précisées comme suit :

* L’annexe « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel » concerne les traitements intra UE qui ont pu être identifiés au lancement de la consultation. Elle précise et encadre les cas de commande de prestations pour lesquels il ne sera pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure spécifique sous l’angle RGPD.
* Pour les traitements de masse et toutes prestations non décrites dans l’annexe sus-évoquée, le cadre du traitement et les obligations associées sont précisés pour chaque projet le nécessitant et formalisés en cours d’exécution du présent accord-cadre, et avant exécution de la prestation concernée, dans une annexe spécifique, élaborée à partir de l’annexe au présent accord-cadre « sous-traitance de traitement de données à caractère personnel ». Le document tel que formalisé et annexé au présent accord-cadre aura dès lors valeur contractuelle.
* Sans préjudice des stipulations de l’article 12.5 du présent document, lorsque le traitement implique un transfert de données à caractère personnel hors du territoire de l’Union européenne, le cadre du traitement et les obligations associées seront formalisés dans une annexe spécifique, élaborée à partir du modèle générique « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel dans un pays tiers » joint au dossier de consultation des entreprises. Le document tel que formalisé et annexé au présent accord-cadre aura dès lors valeur contractuelle.

# Suivi et contrôle du marché public

Pour chaque bon de commande, l’ACOSS procède au suivi et au contrôle de l’exécution des prestations.

L’ACOSS peut émettre au cours de l’exécution d’une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s’expose au risque d’une décision de rejet des prestations remises et par conséquent à une décision de résiliation de l’accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l’ACOSS doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, l’ACOSS a libre accès aux locaux de ces derniers.

# reversibilite

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse quelle que soit la cause de ce terme.

Il pourra être établi un plan de réversibilité entre les parties qui sera annexé au présent accord cadre. Celui-ci définira la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité et fera l’objet de mise à jour régulière au regard du déroulement des prestations objet du présent accord cadre.

En tout état de cause, les principes suivants doivent être respectés par le titulaire, qu’un plan de réversibilité ait été établi ou non :

**15.1 - Réversibilité sur les données**

La réversibilité sur les données a pour objectif de permettre à l’ACOSS de récupérer l’ensemble des données et informations confiées au titulaire et ce dans les meilleures conditions et sans surcoût.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, le titulaire s’engage à restituer à la première demande de l’ACOSS dans un délai de 20 jours ouvrés, l’ensemble des données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le titulaire devra maintenir un niveau de sécurité suffisant durant ces opérations de sorte que les exigences de l’ACOSS en la matière ne soient jamais remises en cause. Le transfert des données devra être réalisé en ayant recours à des moyens techniques permettant de réaliser ce transfert dans un délai raisonnable (en termes de capacité machine et réseau suffisant notamment).

Le titulaire fera en sorte que, selon la solution retenue par l’ACOSS :

* l’ACOSS puisse poursuivre l’exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l’assistance du futur titulaire ;
* le futur titulaire puisse directement poursuivre l’exploitation des données, sans rupture.

En ce qui concerne plus spécifiquement le sort des données à caractère personnel, les stipulations de l’article « protection des données à caractère personnel » devront être respectées.

**15.2 - Réversibilité sur les moyens matériels et logiciels**

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, le titulaire s’engage, sans surcoût, à apporter l’assistance nécessaire pour faciliter le transfert des moyens matériels et logiciels, et la reprise de leur exploitation par l’ACOSS, ou par un autre titulaire.

En outre, la phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes et les conditions des services fournis durant l’accord-cadre notamment en ce qui concerne les exigences de sécurité.

À la fin de l’exécution du présent accord cadre, le titulaire est tenu :

* de transférer à l’ACOSS ou à l’équipe du futur titulaire les informations sur le contexte fonctionnel et technique des moyens matériels et logiciels ainsi que sur les aspects de suivi du projet ;
* de préparer un support informatique validé par l’ACOSS contenant tous les éléments (documentations, programmes, chaînes de compilation…), qui seront, à l’issue de l’accord cadre, placés sous la responsabilité de l’ACOSS ou du futur titulaire. Cette mise à disposition devra être faite sous un format pouvant permettre à l’ACOSS ou au futur titulaire d’installer, le cas échéant, l’ensemble de ces éléments sur une plate-forme de son choix ;
* d’assurer une formation fonctionnelle approfondie.

Les évolutions fonctionnelles ou techniques réalisées par le titulaire en cours d’exécution de l’accord cadre ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité ou compromettre une éventuelle opération de réversibilité.

En cas d’évolution, le titulaire devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences contractuelles et en apporter la justification auprès de l’ACOSS, avant validation par cette dernière.

# Propriété intellectuelle

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application *du chapitre 7 « Utilisation des résultats » du CCAG-TIC* ».

**Article 16.1 : Précisions relatives à l’identification et au régime des connaissances antérieures**

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l’analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu’il intègre dans le cadre des prestations objet de l’accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d’interroger l’ACOSS concernant les connaissances antérieures qu’elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d’utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG-TIC que :

* le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d’utilisation qui permettrait à l’ACOSS de les diffuser sous licence libre conformément à l’article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
* dans l’hypothèse d’une cession à titre exclusif des résultats au profit de l’ACOSS compte tenu de la nature de ces résultats, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

**Article 16.2 : Précisions relatives aux résultats qualifiés de confidentiels**

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l’accord cadre, il est précisé que les résultats intégrant ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

* éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégé par la loi, notamment le secret des affaires ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
* éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

# VERIFICATIONS ET reception DES prestations, objet du present accord-cadre

Par dérogation aux articles 30 à 34 du CCAG/TIC, les opérations de vérification sont les suivantes :

**17.1 – Opérations de vérification**

Chaque prestation donne lieu à des livrables, tels que définis dans le CCTP. Un bordereau de livraison est transmis par voie dématérialisée par le titulaire à l’ACOSS, comme preuve de remise des livrables. Il est daté et signé par l’ACOSS dans les 24h ouvrés pour les prestations simples et dans les trois jours ouvrés pour les prestations complexes.

- Pour les prestations simples, l’ACOSS dispose **d’un délai maximum d’un mois** à compter de la date de signature du bordereau de livraison par l’ACOSS pour valider les livrables associés et pour prononcer sa décision.

- Pour les prestations complexes, l’ACOSS dispose **d’un délai maximum de trois mois** à compter de la date de signature du bordereau de livraison par l’Acoss pour valider les livrables associés et pour prononcer sa décision.

- En cas de prestation complexes nécessitant une vérification d’aptitude (VA) et vérification de service régulier (VSR) les modalités de vérification et d’admission des prestations suivantes s’appliquent :

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

La vérification d'aptitude (VA) intervient avant la mise en Production (MEP). Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le bon de commande.

Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées dans le bon de commande, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d’essai.

La VA s'observe pendant trente jours calendaires, sauf délai plus long précisé dans le bon de commande, à partir du jour de la décision de passage en VA prise par l'ACOSS.

L’ACOSS arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 15.2 ci-après. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans le présent accord-cadre (notamment les CCTP).

La régularité du service s'observe pendant soixante jours calendaires, sauf délai plus long précisé dans le bon de commande, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'ACOSS.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée des indisponibilités imputables à chaque prestation ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

A l’issue de la période de VSR, l’ACOSS dispose d’un délai de 5 jours ouvrés pour notifier sa décision au titulaire.

Lorsqu’un bon de commande ou marché subséquent concerne plusieurs prestations, ces dernières feront l’objet d’une vérification et d’une réception groupée. Le pouvoir adjudicateur dispose alors d’un délai de trois mois maximums à compter de la date de remise du dernier livrable pour prononcer sa décision.

**17.2 - Décisions après vérification**

A l’issue des opérations de vérification, l’ACOSS prononce soit une décision d’admission si les livrables correspondent à ses attentes, soit une décision d’ajournement si les livrables sont incomplets ou nécessitent une mise au point ou une décision de rejet s’il estime que les prestations ne sont pas conformes aux stipulations de l’accord cadre.

Les décisions d’ajournement et de rejet sont motivées.

Par dérogation à l’article 34.2.1 du CCAG TIC, en cas de décision d’ajournement, le titulaire dispose d’un délai de dix jours ouvrés pour présenter à nouveau les prestations à l’ACOSS.

Si l’ACOSS estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre, peuvent être admises en l’état, il en prononce la réception avec réfaction du prix. La décision est motivée et le titulaire dispose d’un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations.

Les décisions d’admission, d’ajournement ou de rejet seront transmises au titulaire sous la forme de procès-verbal par voie dématérialisée.

Seule la décision d’admission permet au titulaire de présenter sa facture au pouvoir adjudicateur.

**17.3 – Garantie des prestations**

Les prestations seront garanties pendant une période de six (6) mois à compter de leur date de réception. En cas d’erreur ou d’omission, le titulaire s’engage à corriger gratuitement le livrable concerné. En cas de livraison partielle la date de départ de la garantie est la date de réception du dernier livrable.

# PRIX issus DU présent accord-cadre

**18.1 - Prix de règlement**

Les prestations seront réglées par application des prix à unités d’œuvre (unité à prix forfaitaire) tels que fixés dans le cadre de réponse financier appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

A l’exclusion de la révision des prix visés ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne seront pas modifiables lors de l’émission des bons de commande.

Les prix comprennent l’ensemble des frais supportés par le titulaire pour l’exécution des prestations. Il s’agit, notamment, des frais de déplacement, d’hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l’exécution des prestations.

Le taux de la TVA applicable sera celui en vigueur à la date du fait générateur.

**18.2 - Révision des prix**

Les prix restent fermes et non révisables sur toute la durée de l’accord-cadre.

# Opérations promotionnelles

Dans le cadre d’opérations promotionnelles, le titulaire peut proposer des prix promotionnels tel qu’il est susceptible de les proposer à l’ensemble de sa clientèle dans les conditions définies ci-dessous.

Le titulaire informe par voie dématérialisée l’ACOSS de son intention de mettre en œuvre cette opération promotionnelle, au minimum sept jours ouvrés avant sa survenance, en précisant :

* la liste du ou des services ou prestations (avec ou sans unités d’œuvre), concernés
* le ou les prix ou taux de remise promotionnels et leur période d’application (date de début et date de fin);
* les pourcentages de variation par rapport aux prix de règlement précédemment pratiqués.

Le ou les prix ou taux de remise promotionnels s’appliquent aux bons de commande notifiés pendant la période promotionnelle, à la condition que cette promotion conduise, à quantité égale, à un montant de la commande inférieur à ce qu’il aurait été par application des prix nets remisés résultant de l’application des clauses prévues dans le présent accord-cadre.

Dans ce cas, pendant la durée de l’opération promotionnelle, les conditions particulières se substituent à celles qui étaient précédemment en vigueur.

A l’issue de la période de promotion, les prix de règlement pratiqués avant l’opération promotionnelle sont à nouveau applicables de plein droit.

# Règlement financier

**20.1 - Avance**

Sauf refus du titulaire dans la partie « engagement » du présent accord-cadre, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l’avance est égal à 5% du montant de chaque bon de commande, dans l’hypothèse où celui-ci est supérieur à 50.000 € HT et si sa durée d’exécution est supérieure à deux mois.

Lorsque le titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l’avance est porté à 10%.

**20.2 - Liquidation des paiements**

Les prestations seront réglées à compter de la notification de la décision d’admission des prestations ; les demandes de paiement ne pouvant intervenir qu’après la notification de la décision d’admission des prestations objet de la demande.

**20.3 - Facturation**

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original, au compte ouvert au nom du prestataire, portant les indications suivantes :

* Les nom et adresse du titulaire ;
* Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé dans le présent accord-cadre ;
* Le numéro de l’accord-cadre et du bon de commande ;
* L’intitulé précis des prestations réalisées ;
* Le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté ;
* Le taux et le montant de la TVA ;
* Le montant total des prestations réalisées HT et TTC ;
* La date de facturation ;
* Le lieu de livraison.

En cas d’une facture du titulaire mentionnant de la sous-traitance :

La facture déposée par le titulaire doit indiquer le montant à régler au sous-traitant.

Le titulaire joint à sa facture :

* La facture du sous-traitant, libellée à l’attention du titulaire indiquant le numéro de la commande et du livrable concernés par la facture du titulaire avec la mention « Bon pour accord ou Bon pour paiement » apposée et signée par le titulaire.

Dans le cas où le titulaire a payé directement le sous-traitant le titulaire joint à sa facture :

* La facture du sous-traitant, libellée au titulaire indiquant le numéro du livrable concerné.
* Le courrier du sous-traitant à l’ACOSS confirmant avoir été réglé par le titulaire pour sa facture.

Le regroupement de plusieurs commandes sur une seule facture émise par un sous-traitant est prohibé (une facture émise par commande).

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le Directeur de l’ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est l’Agent Comptable de l’ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l’organisme bénéficiaire la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu’il y a de membre de groupement à payer séparément.

**Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct, auront l’obligation d’adresser à l’ACOSS leurs factures par voie électronique, à l’adresse suivante** **<https://chorus-pro.gouv.fr>.**

Les modalités techniques sont définies par l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

**20.4 - Délai de paiement**

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l’article L. 2192-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

**20.5 - Modalités de paiement**

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l’acte d’engagement.

Les demandes de paiement ne peuvent intervenir qu’après la notification de la décision d’admission des prestations objet de la demande.

**20.6 - Cession ou nantissement de créance**

Les créances nées ou à naître relatives à l’accord cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur de l’ACOSS.

# RESILIATION

**21.1 - Résiliation unilatérale**

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l’ACOSS, conformément aux dispositions de l’article 51 du CCAG TIC, qu’il y ait ou non faute du titulaire.

En l’absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu’il aurait subi, ainsi qu’il est prévu à l’article 51 du Cahier des Clauses Administratives Générales TIC susvisé.

**21.2 - Résiliation pour faute du titulaire**

Outre les causes de résiliation prévues à l’article 50 du CCAG-TIC, l’ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l’accord-cadre, après mise en demeure, exception faite pour le point 5, sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect par le ou les titulaire(s) des obligations de confidentialité et liées aux données à caractère personnel, tel que prévu aux articles 9.02 et 13 du présent accord-cadre ;
2. en cas de décision de rejet, tel que prévu à l’article 17 du présent accord-cadre ;
3. En cas de refus du paiement des pénalités visées à l’article 8 du présent accord-cadre ;
4. En cas de non-respect par le titulaire des obligations de sécurité informatique, telles que prévues à l’article 12 du présent accord-cadre ;
5. L’accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'ACOSS, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l’adresse suivante :<https://www.e-attestations.com>

1. D’une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l’exécution des marchés subséquents, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire
2. En cas de non-respect des exigences de l’accord-cadre, si le titulaire après mise en demeure ne réalise pas les actions correctives nécessaires afin de répondre aux exigences de l’accord-cadre, alors ce dernier pourra être résilié.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d’un cas de force majeure ou si le ou les titulaire(s) remplace tout ou partie des outils défaillants par des outils présentant des fonctionnalités au moins équivalentes. Les frais d’échange (livraison, installation) avec les outils définitifs restent à la charge du titulaire.

**21.3 - Modalités de résiliation**

La résiliation de l’accord-cadre est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comporte, s’il y a lieu, les dispositions particulières à respecter par le titulaire jusqu’à la désignation d’un nouveau prestataire par l’ACOSS.

# Sous-traitance

Chaque titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu’avec l’agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l’ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l’accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l’ACOSS de l’ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l’organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l’accord-cadre ou en cours d’exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l’ACOSS pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

* un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
* un K-bis ;
* une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n’est pas visée dans le K Bis) ;
* une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
* une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
* une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l’article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l’acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu’à compter de la date de réception de l’ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l’article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d’acceptation et d’agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d’au moins 600 euros TTC.

# Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB ou RIP et, selon les cas, soit d’une copie certifiée conforme du procès-verbal relatant la décision de l’Assemblée générale de la société, soit d’un extrait du journal d’annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d’une fusion, d’une cession ou d’une restructuration, le transfert du présent accord-cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d’engagement.

Un avenant de transfert à l’accord-cadre devra être conclu.

L’ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l’objet de l’une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

# Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout commencement d'exécution d’un marché, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant l’ACOSS et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations.

# Conflit d’intérêts

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d’intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s’engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l’accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l’exercice d’une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d’intérêts, il doit en informer sans délai l’ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l’ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l’exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

# ClauseS sociale et environnementale

Le titulaire ne doit pas fournir à l’ACOSS des données personnelles pouvant permettre d’identifier les candidats et collaborateurs du titulaire, conformément aux dispositions du règlement 2016/679 dit RGPD et à la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l’informatique aux fichiers et aux libertés.

##### Clause sociale :

Sans objet

##### Clause environnementale :

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.​

Le titulaire doit mettre en œuvre des moyens techniques afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d’exécution du marché.​

- Pour les impressions :​

Le titulaire est tenu d’utiliser du papier écoresponsable : par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible, encres végétales, réduction des substances toxiques.​

- Pour les livrables par voie dématérialisée :​

Le titulaire est tenu de transmettre les supports finalisés sous forme numérique compressée au maximum (mail ou extranet).​

De manière générale, toute transmission de documents et éventuels livrables par le ou les prestataires au prescripteur se fait par la voie dématérialisée.​

- Pour les déplacements :​

Le titulaire est tenu de privilégier les déplacements en transports en commun.​

# Clause de réexamen

**27 -1 Hypothèses de mise en œuvre de la révision des conditions techniques et/ou financières**

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d’exécution de l’accord-cadre, les conditions financières et/ou techniques du contrat peuvent être soumises à révision par l’une et/ou l’autre des parties dans les cas suivants :

* En cas d’évolution des conditions, des objectifs et des spécifications techniques initiales poursuivie par l’ACOSS, des techniques informatiques ayant un impact substantiel sur l’économie de l’accord-cadre. L’ensemble des exigences techniques sont précisées dans le CCTP de l’accord-cadre ;
* En cas de modification, de création ou de suppression d’une réglementation présentant un lien direct avec l’objet de l’accord-cadre et de nature à modifier de façon substantielle l'équilibre économique de l’accord-cadre. Cette stipulation n’est pas applicable aux cas où une modification, une création ou une suppression d’une réglementation a pu être raisonnablement anticipée par le titulaire avant la date d’entrée en vigueur de l’accord-cadre, dès lors qu’elle a fait l’objet d’une publication ou d’une communication publique, y compris sous la forme de projet ;
* Au cas où un fait autre que ceux visés ci-dessus, imprévisible à la date d’entrée en vigueur de l’accord-cadre et extérieur aux parties, entraînerait un bouleversement substantiel de l'équilibre économique de l’accord-cadre, le titulaire, dès lors qu'il poursuit l'exécution de ses obligations, peut proposer à l’ACOSS les mesures, notamment tarifaires, strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer cette exécution.

En tout état de cause, toute modification apportée au contrat est réalisée dans les conditions prévues aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

**27.2 - Procédure de révision des conditions techniques et/ou financières**

***27.2.1 - Engagement de la procédure***

La révision des conditions d’exécution du présent accord-cadre débute à l’initiative de l’une des parties par la remise d’un document de révision constatant et justifiant de l’un au moins des cas de révision énumérés à l’article 13.1.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l’autre son intention dans un délai de dix (10) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié, de la partie à laquelle le document est transmis. En cas de refus exprès, les motifs du refus doivent être précisés.

***27.2.2 - Déroulement de la procédure***

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d’un délai pour la faire aboutir et d’un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de 1 mois à compter de l’accord formel ou tacite de la partie sollicitée.

Pour permettre à l’ACOSS d’apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, le titulaire met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

En cas d’accord final entre les parties, la révision donne lieu à la conclusion d’un avenant.

# Réalisation de prestations similaires

L’ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique

# DEROGATIONS

Il est dérogé au CCAG-TIC dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent accord-cadre, qui l’emportent, notamment :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAG-TIC** | **Article de l’accord-cadre par lequel la dérogation est introduite** |
| **Article 4.1** | **Article 4** |
| **Article 14** | **Article 8** |
| **Articles 30 à 34** | **Article 17** |

# ANNEXEs

* Annexe CCAP - Déclaration d’absence de conflit d’intérêts (cf. ci-dessous)
* Annexe CCAP - Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (ci-joint)
* Annexe CCAP - Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel dans un pays tiers (ci-joint)
* Annexe CCAP - Exigences de sécurité (ci-joint).

#### **ENGAGEMENT DU TITULAIRE**

|  |  |
| --- | --- |
| Fait en un seul original | **Signature** |
| A .......................................... |  |
| Le .......................................... |  |

Cachet du titulaire

#### **SIGNATURE DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

|  |  |
| --- | --- |
| *Est acceptée l’accord-cadre* | **Le Directeur de l’ACOSS** |
| A .......................................... |  |
| Le .......................................... |  |

**DATE DE NOTIFICATION DE L’ACCORD-CADRE n°** **P2524-AOO-DSI**

|  |  |
| --- | --- |
| *Avis de réception postal de la notification de l’accord-cadre* | |
| signé le .......................................... | par le titulaire |
| ***Ou***  *Récépissé de notification de l’accord-cadre* | |
| remis le .......................................... | au titulaire |
|  |  |

**ANNEXE CCAP : DECLARATION D’ABSENCE DE CONFLIT D’INTERETS**

*Je soussigné (e), ….*

*représentant de la société …*

*déclare que la société, ses représentants et salariés susceptibles d’exécuter tout ou partie du marché n°* *P2524-AOO-DSI relatif à la fourniture de prestations de Conception, réalisation et maintenance d’applications métiers pour la DSI de la Branche Recouvrement du Régime Général de la Sécurité Sociale,*

*- ne sont pas en situation de conflit d’intérêts. Un conflit d’intérêts peut notamment résulter d’un intérêt, direct ou indirect, économique, financier, professionnel, personnel ou familial ;*

*- signaleront sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation de conflit d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts ;*

*- prendront toute mesure pour éviter de se placer en situation de conflit d’intérêts ;*

*- s’engageront à faire respecter ces principes aux sous-traitants de la société auxquels ils auront recours pour l’exécution du marché susvisé.*

*L’ACOSS se réserve le droit de vérifier ces informations.*

*Fait à … , le …*

*[signature précédée de la mention lu et approuvé*